

**ACCORD SUR
REMUNERATIONS – CLASSIFICATION
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE**

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DROME-ARDECHE,
représentée par Monsieur Guy TRUONG, Membre du Directoire

et d'autre part les délégués syndicaux centraux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Jean-Bernard CIVET
- le Syndicat CFTC, représenté par Madame Catherine GARNIER
- le Syndicat SNE-CGC, représenté par Monsieur Hubert LARUE
- le Syndicat CGT, représenté par Monsieur Jean-Paul KRIEF
- le Syndicat FO, représenté par Monsieur Gérard FOURNAND
- le Syndicat SU, représenté par Monsieur Pierre DI CRESCENZO
- le Syndicat SUD, représenté par Monsieur Jean-Luc PAVLIC

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée.

Il sera fait application des dispositions nationales définies au niveau du Groupe en matière de classification et de rémunération.

Toute augmentation de salaire décidée au niveau national sera appliquée localement.

Pour les personnes employées sous contrat à durée déterminée, la rémunération sera définie conformément au code du travail.

Avantages sociaux et indemnités diverses :

- **Ticket-Restaurant :**

Les ticket-restaurant seront octroyés selon les règles légales d'attribution. Le montant du ticket-restaurant sera fixé à 8,00 euros à compter du 01 janvier 2005 avec une part contributive de l'employeur de 4,60 Euros ; les parties s'accordent pour la suite à examiner le montant de la part contributive de l'employeur dans le cadre de la NAO.

- **Contrat prévoyance** :

La CELDA s'inscrit dans le cadre des conditions définies par le contrat de groupe souscrit auprès de la MNCE ; les cotisations relatives à ce contrat sont réparties de la manière suivante : 50% employeur, 50% salarié.

- **Gratification versée à l'occasion de la médaille d'honneur du travail** :

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser les années de service effectuées par toute personne salariée, sous réserve de conditions d'ancienneté. Elle est décernée par arrêté préfectoral aux promotions des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année. A l'occasion de la remise de la médaille des 20, 30 ou 40 ans aux salariés bénéficiaires, l'employeur versera une gratification calculée au prorata du temps de présence dans l'entreprise ainsi que dans une ou plusieurs entreprises du réseau, selon les montants de référence suivants :

- Prime de 1500 Euros pour la médaille des 20 ans, aux conditions ci-dessus définies
- Prime de 2000 Euros pour la médaille des 30 ans, aux conditions ci-dessus définies
- Prime de 2500 Euros pour la médaille des 40 ans, aux conditions ci-dessus définies

- **Conditions accordées par l'entreprise aux collaborateurs dans le domaine des services bancaires** :

Il est convenu que les salariés de la CELDA, après 6 mois d'ancienneté, se verront appliquer une réduction tarifaire de 30% sur le tarif clientèle. Les collaborateurs seront informés, par l'intermédiaire de notes de services, des conditions tarifaires applicables sur l'ensemble des produits et services bancaires.

S'agissant des crédits, les conditions en sont définies par note annexée au présent accord.

- **Indemnités de départ en retraite**

Application du dispositif statutaire.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Conformément au protocole de fin de grève en date du 12 Mars 2004, les parties conviennent que le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2004.

FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

**Pour la Direction,
Guy TRUONG**

Les Délégués Syndicaux Centraux,

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNE-CGC

Pour la CGT

Pour la FO

Pour le SU

Pour le SUD